REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 080-2015/ARMP/CRD DU 28 OCTOBRE 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU AGECET-BTP SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 001/MUH/DGIEU/DIU DU 12 JUIN 2015 DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE RELATIVE AUX ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL AVEC ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE BITUMAGE DE 14,34 KM DE VOIES A LOME

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du bureau AGECET-BTP Sarl datée du 1er septembre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2116 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 071-2015/ARMP/CRD du 09 septembre 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du bureau AGECET-BTP Sarl en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la demande de propositions sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2009/ARMP/DG/DRAJ datée du 03 septembre 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 244/MUHCV-CAB/PRMP/15 du 10 septembre 2015 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2222, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a lancé une procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation des prestations d'études technico-économiques, d'impact environnemental et social avec élaboration du dossier d'appel d'offres relative aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé dans le cadre de cette procédure a permis de retenir six (06) consultants sur la liste restreinte à qui il a été adressé la demande de propositions n° 001/MUH/DGIEU/DIU du 12 juin 2015.

Tous les consultants retenus sur la liste restreinte dont le bureau AGECET-BTP Sarl ont effectivement déposé des plis aux date et heure limites de dépôt des propositions.

Après l'évaluation des propositions techniques, les candidats en lice ont obtenu les scores ci-après :

- SEFCO INTERNATIONAL : 91 sur 100 points ;
- AGECET-BTP Sarl : 90,3/100 points ;
- groupement de bureaux GERMS/BETRA/ESIG : 86,3 sur 100 points ;
- groupement INGER/SETEC/SIAR : 86,3 sur 100 points ;
- GROUPE AFRICAIN D'INGENIEURS : 84,3 sur 100 points ;
- groupement de bureaux CAEM-Sarl/RIC : 84 sur 100 points ;

La méthode de sélection est basée sur la qualité technique et le coût et le score technique minimum requis est de 75 points sur 100.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur les résultats d'évaluation des propositions techniques donné par lettre n° 2132/MEFPD/DNCMP/DAF du 21 août 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a, par lettre n° 236/MUHCV-CAB/PRMP/15 du 25 août 2015, informé le bureau AGECET-BTP Sarl desdits résultats qui lui attribuent un score technique de 90,3/100 tout en l'invitant à prendre part à la séance d'ouverture des propositions financières le 27 août 2015.

Non satisfait du score technique qu'il a obtenu et du délai imparti pour l'ouverture des propositions financières, le bureau AGECET-BTP Sarl a, par lettre datée du 1er septembre 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 2116, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le bureau AGECET-BTP Sarl soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des propositions financières seulement (02) jours après la publication des résultats des propositions techniques alors que la réglementation relative aux marchés publics prévoit un délai de quinze (15) jours ouvrables ;

- qu'en outre, l'évaluation des propositions a été irrégulière en raison de l'écart trop élevé entre la note attribuée à sa manifestation d'intérêt (98,8/100 points) et celle attribuée à sa proposition technique (90,3/100 points) ;

- qu'en conséquence, il demande la mise en place d'une commission différente et neutre pour une réévaluation de sa proposition ;

- qu'au regard de ce qui précède, il prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Il ressort du mémoire en réponse de l'autorité contractante :

- que la réglementation donne le droit à l'autorité contractante de recourir à deux voies s'agissant de la sélection de consultant ;

- que la première oblige l'autorité contractante à observer un délai minimum de quinze (15) jours avant de procéder à l'ouverture des offres financières ;

- que dans le cadre de cette procédure, elle a utilisé la seconde voie qui permet de fixer la date d'ouverture des propositions financières dans la lettre de notification des résultats ;

- que cette voie donne la possibilité aux soumissionnaires d'exercer un recours dès réception de la lettre de notification ou à la date prévue pour l'ouverture des offres financières ;

- que la requérante qui a participé activement à la séance d'ouverture des propositions financières du 27 août 2015 sans contestation, n'est pas fondé à exercer un recours.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'évaluation de la proposition technique du requérant au regard des dispositions de la demande de propositions susmentionnée.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

1. Sur le délai accordé aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières

Considérant que dans sa requête le bureau AGECET-BTP Sarl conteste la régularité de la procédure d'ouverture des propositions financières au motif que l'autorité contractante n'a pas respecté le délai prescrit à cet effet par les textes en vigueur ;

Considérant que suivant l'article 62 du code des marchés publics, le délai minimum à observer par les autorités contractantes après la notification des résultats provisoires d'évaluation des offres est de quinze (15) jours ouvrables ;

Que pour ce qui concerne les marchés de prestations intellectuelles, le délai prévu à l'article 62 précité devra être observé tant après l'évaluation des propositions techniques que celle des propositions financières ;

Considérant que l'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques ont été notifiés au requérant le 25 août 2015 alors que l'ouverture des propositions financières a eu lieu le 27 août 2015 ;

Qu'entre la date de notification des résultats et celle de l'ouverture des propositions financières, il ne s'est écoulé qu'un délai de deux (02) jours ; qu'il est exact que ce délai est inférieur au délai réglementaire requis par l'article 62 précité du code des marchés publics ;

Considérant cependant qu'en matière de marchés de prestations intellectuelles, le délai accordé par l'article 62 du code des marchés publics a pour objectif de permettre d'une part, aux soumissionnaires injustement évincés d'exercer les recours prévus par les textes et d'autre part, aux soumissionnaires qualifiés ayant obtenu le score technique minimum de pouvoir prendre part aux opérations d'ouverture des propositions financières ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du rapport d'évaluation des propositions techniques que le bureau AGECET-BTP Sarl a obtenu un score technique de 90,3/100 ; que ce soumissionnaire est donc qualifié pour la suite de la procédure d'autant plus que le score minimum requis est de 75/100 points ;

Que de plus, en dépit du délai insuffisant accordé pour l'ouverture des propositions financières, ledit soumissionnaire y a néanmoins pris part d'autant plus que le nom de son représentant figure sur la liste des soumissionnaires qui y étaient présents ;

Qu'il résulte de ce qui précède que même si l'autorité contractante n'a pas respecté le délai réglementaire requis par l'article 62 précité du code des marchés publics, il n'en demeure pas moins que cette situation n'a porté aucun préjudice au requérant qui, non seulement est qualifié pour la suite de la procédure mais également a pu prendre part aux opérations d'ouverture en émargeant sur la liste de présence ; qu'il convient donc de déclarer ce motif inopérant ;

2. <u>Sur le score technique attribué à la proposition technique du requérant</u>

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des propositions techniques, la note attribuée à la proposition technique du bureau AGECET-BTP Sarl est de 90,3/100 points ;

Que suivant la clause 15 (ii) des données particulières de la demande de propositions, le bureau AGECET-BTP Sarl est donc qualifié pour la suite de la procédure qui fixe le score minimum fixé par ladite clause est de 75/100 points ;

Considérant qu'en dépit de cette qualification, le requérant conteste tout de même le score technique qu'il a obtenu en arguant que ce score est inférieur à celui qu'il a obtenu à l'issue de l'évaluation de sa manifestation d'intérêt en vue de la constitution de la liste restreinte qui est de 98,8/100 points et demande qu'une commission neutre soit mise en place pour réexaminer les propositions soumises ;

Considérant qu'un appel à manifestation d'intérêt vise à sélectionner, sur une liste restreinte, les candidats disposant des qualifications nécessaires pour l'exécution des prestations sollicitées par l'autorité contractante ; que les critères d'évaluation qui y sont prévus concernent généralement :

(i)- la nature des activités du candidat et le nombre d'années d'expérience ;

(ii)- les qualifications du candidat dans le domaine des prestations ;

(iii)- les références du candidat concernant l'exécution de marchés analogues ;

(iv)- l'organisation technique et managériale du cabinet ;

(v)- les qualifications générales et le nombre de personnels professionnels ;

Que par contre, une demande de propositions renferme des critères bien différents qui portent principalement sur :

(i)- l'expérience des candidats pertinente pour la mission ;

(ii)- la conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence ;

(iii)- les qualification et compétence du personnel clé pour la mission ;

(iv)- l'adéquation du programme de transfert de connaissances (formation) ;

(v)- la participation de ressortissants nationaux au personnel clé ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire du requérant, il ressort de ce qui précède que les critères d'évaluation contenus dans les deux types de dossiers sont bien différents ;

Qu'en effet, alors que l'accent est mis sur l'aptitude du candidat à exécuter les prestations sollicitées pour ce qui concerne les critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt, ceux contenus dans la demande de propositions visent essentiellement à s'assurer de la conformité de la méthodologie et du plan de travail du candidat aux termes de référence ainsi que le personnel clé qu'il dispose pour l'exécution de la mission ;

Qu'ainsi, le fait pour le requérant d'avoir obtenu une note de 98,8/100 suite à l'évaluation de sa manifestation d'intérêt ne saurait induire automatiquement qu'il obtiendra le même score pour l'évaluation de sa proposition technique puisque les critères définis dans ces deux dossiers demeurent différents ;

Considérant que de plus dans sa requête, le soumissionnaire AGECET-BTP Sarl ne conteste pas de façon précise aucune des notes qu'il a obtenues conséquemment aux critères et sous-critères définis dans la demande de propositions ;

Que l'argumentaire fondé exclusivement sur une comparaison des notes globales attribuées à sa manifestation d'intérêt et à sa proposition technique ne saurait être retenu contre l'autorité contractante d'autant plus qu'il ne repose sur aucune base objective ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que le requérant n'apporte aucune preuve de ses allégations et de déclarer son recours non fondé ;

DECIDE :

1) Déclare non fondé le recours du bureau AGECET-BTP Sarl ;
2) Le déboute en conséquence de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 071-2015/ARMP/CRD du 09 septembre 2015 ;
4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au bureau AGECET-BTP Sarl, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU